

Projet de règlement grand-ducal
sur les associations et organismes de secours agréés

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 26 février 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. La prédite dépêche précisait encore que le projet n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis mentionnés à la même dépêche ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet sous avis fait partie d'un ensemble de projets de règlements grand-ducaux ayant pour but d'exécuter la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile¹. Il tire sa base légale des articles 1 et 99 de la loi précitée du 27 mars 2018. Il a pour objet de préciser les conditions suivant lesquelles les associations et organismes de secours visées à l'article 99 de la loi précitée du 27 mars 2018 peuvent obtenir un agrément du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'État suggère d'omettre les termes « qui remplit les conditions définies aux articles suivants », étant donné qu'il est évident que le règlement grand-ducal en projet s'appliquera aux seuls associations et organismes souhaitant obtenir un agrément.

Articles 2 à 9

Sans observation.

Article 10

Le Conseil d'État relève que la disposition sous revue est superfétatoire, étant donné que la règle y visée est d'ores et déjà consacrée à

¹ Mém. A n° 221 du 28 mars 2018.

l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

Il convient en outre de noter que la locution « le cas échéant » signifie que la règle énoncée ne trouvera à s'appliquer que si certaines conditions ou circonstances sont réunies. Elle n'est pas synonyme d'« éventuellement ».

Partant, le Conseil d'État suggère de supprimer l'article sous revue.

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de remplacer les termes « l'organisme formateur » par les termes « l'association ou l'organisme de secours ».

Article 12 (11 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 13 (12 selon le Conseil d'État)

L'article 13 relatif à la formule exécutoire n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État se doit toutefois de relever que l'entrée en vigueur d'un texte ne saurait précéder celle de l'acte qui lui sert de fondement légal. Dans la mesure où l'article 129 de la loi précitée du 27 mars 2018 prévoit son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018 et constitue le fondement légal du règlement en projet, et à l'instar du projet de règlement relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours (CE n° 52.717), qui prévoit également une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'introduire au dispositif du règlement en projet une disposition relative à l'entrée en vigueur. Un article 13 nouveau (article 12 selon le Conseil d'État) relatif à l'entrée en vigueur est dès lors à introduire avant l'article relatif à la formule exécutoire, lequel est à renuméroter en article 14 (article 13 selon le Conseil d'État).

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Aux endroits pertinents du dispositif, il convient d'ajouter la date du 27 mars 2018 à l'intitulé de la loi portant organisation de la sécurité civile, pour lire « loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ».

La subdivision du dispositif en chapitres ne se justifie pas au vu du nombre d'articles peu important. Afin de faciliter la lecture du dispositif, les articles peuvent être munis d'un intitulé, dès lors que chaque article est muni d'un intitulé qui lui est propre et reflète fidèlement son contenu. Par ailleurs, les déterminants ne sont pas de mise en début d'intitulé. À titre d'exemple, il convient ainsi d'écrire « **Art. 1^{er}. Champ d'application** » au lieu de « **Chapitre 1^{er}. Le champ d'application** ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), et non à des lettres suivies d'une parenthèse fermante.

Préambule

Au premier visa, une virgule est à insérer avant les termes « et notamment », et il convient d'écrire « et notamment ses articles 1^{er} et 99 » au lieu de « et notamment les articles 1 et 99 ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles et à l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, demandés selon la lettre de saisine, est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement à omettre au dispositif.

Enfin, il y a lieu de mettre au pluriel le verbe de « remplit » qui figure à la troisième ligne de l'article 1^{er}.

Article 2

La formulation « Le ou les représentants » est à remplacer par « Les représentants ».

Article 3

Il n'est pas indiqué de reprendre les dispositions en question sous un article distinct. Mieux vaut les faire figurer sous un nouvel alinéa, complétant l'article 2 du règlement en projet. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence et les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter.

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

L'observation formulée à l'endroit de l'article 3 ci-dessus vaut également pour l'article sous examen.

Article 8 (6 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate que les auteurs de l'article sous avis font référence au « règlement grand-ducal du xx.xx.xxxx définissant le cadre de l'organisation opérationnelle et les règles du commandement des opérations de secours », alors qu'il convient de citer l'intitulé de citation prévu par l'article 50 du projet de règlement grand-ducal (CE n° 52.717) y afférent, actuellement en projet. La référence est donc à remplacer par celle du « règlement grand-ducal du xx.xx.2018 relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours ».

Une fois connue, la date du règlement sera par ailleurs à insérer à l'endroit pertinent.

Article 13 (11 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes